



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE N° 010/2023
PORTANT INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H
CHEMIN DE MAROLLES A GRANDE PATTE D'OIE**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code de la Route, et en particulier l'article R110-1 ; R110-2 ; R 411-5 et R 411-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant la mise en place de plusieurs ralentisseurs Chemin de Marolles à Grande Patte d'Oie afin de limiter la vitesse de circulation des automobilistes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 A compter du 13 février 2023, les dispositions suivantes seront prises, Chemin de Marolles à Grande Patte d'Oie :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Les usagers de la route seront tenus de respecter ladite vitesse.

ARTICLE 2 Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse à 30km/h.

ARTICLE 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Le Syndicat Intercommunal de Police,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,

Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,
Transdev ;
Le SIVOM.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 17 février 2023.

Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.